



Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense



Version du 4 avril 2014



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense

1) Préambule

Le présent guide a été constitué afin de sensibiliser les acteurs de la propriété intellectuelle, et plus particulièrement les déposants de demandes de brevet et leurs conseils, aux problématiques de sécurité de défense. Destiné à aider ces derniers à éviter les écueils les plus courants, il a notamment pour objet de préciser les conditions de dépôt des demandes de brevet potentiellement sensibles. Il ne vise pas à l'exhaustivité et ne saurait se substituer aux textes visés au paragraphe 2).

En toute hypothèse, le bureau de la propriété intellectuelle (DEF/DGA/DS/SDPA/BPI) est disponible pour apporter son assistance. Il peut être contacté :

- Par courrier à l'adresse suivante :
Bureau de la propriété intellectuelle
7 rue des Mathurins
92221 Bagneux Cedex

- Par téléphone : 01 46 19 81 04

Pour autant que la teneur du message ne présente pas de sensibilité, il peut également être contacté :

- Par messagerie : info.pidefense@dga.defense.gouv.fr
- Par télécopie : 01 46 19 76 93

2) Cadre légal et réglementaire

Pour l'essentiel, les restrictions à la libre divulgation ou exploitation des inventions trouvent un fondement légal dans les textes suivants :

- Le Code Pénal
- Le Code de la Propriété Intellectuelle
- L'instruction interministérielle n°9062/DN/CAB du 13 février 1973
- L'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale n°1300/SGDN/PSE/SSD du 30 novembre 2011.

En outre les accords suivants définissent les conditions éventuelles d'extension à l'étranger de demandes de brevet ayant fait l'objet de mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation :

- Accord OTAN du 21 septembre 1960 pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevets du 15 mars 1984.

De plus, dans le cadre de la « *Letter of Intent* » LoI¹, le ministère de la défense a signé, avec ses homologues d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie, du Royaume Uni et de la Suède un arrangement visant à faciliter la protection par brevets des informations classifiées s'appuyant sur ces accords internationaux. Certaines dispositions de cet arrangement sont décrites au paragraphe 5.4.4 du présent document.

¹ 6 pays européens (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume Uni, Suède) ont mis en place une structure de concertation en signant la « *Letter of Intent* » (LoI) le 27 juillet 2000 destinée à favoriser les initiatives pour la construction d'une Europe de la défense.

3) Caractérisation de l'invention objet d'un projet de dépôt

Pour déterminer les restrictions éventuelles concernant le lieu et les modalités de dépôt d'une demande de brevet, le déposant doit en premier lieu s'efforcer de faire une appréciation raisonnée du potentiel de l'invention considérée :

- intérêt que pourrait présenter l'invention pour la défense ou la sécurité nationale,
- préjudice qui pourrait résulter pour la défense ou la sécurité nationale d'une divulgation ou communication incontrôlée de l'invention.

En s'appuyant sur les compétences des inventeurs, d'un conseil en brevets, ou encore en sollicitant si nécessaire l'assistance du BPI, le déposant doit être à même de caractériser l'invention comme relevant d'une des catégories définies ci-après :

3.1 Inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale

L'intitulé «invention susceptible d'intéresser la défense nationale» doit être considéré dans une acception large qui s'étend au-delà des seuls matériels de guerre entendus au sens strict du terme, c'est-à-dire tels que définis par la législation et la réglementation qui leur sont propres. De plus il présente un caractère évolutif compte tenu de l'état de la technique et des besoins des armées. Une invention déposée à l'occasion de l'exécution d'un marché notifié par le ministère de la défense sera pour le moins réputée intéresser la défense nationale.

A titre purement indicatif, la liste présentée au paragraphe 4) énumère les principales technologies susceptibles d'intéresser la défense nationale ou dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à ses intérêts ou à ceux de la sécurité publique.

Les inventions faisant appel aux technologies citées, mais pour lesquels le déposant ne dispose d'aucun autre indice suggérant l'opportunité d'une interdiction de divulgation doivent être considérées comme « susceptibles d'intéresser la défense nationale ».

3.2 Inventions sensibles ou présumées sensibles

Une invention est qualifiée de «sensible ou présumée sensible » lorsqu'elle concerne une invention faisant appel à une technologie listée au paragraphe 4), mais se démarque d'une invention «susceptible d'intéresser la défense nationale» telle que définie au paragraphe 3.1 en ce que le déposant dispose en outre d'éléments lui imposant ou lui suggérant d'en assurer la confidentialité. De manière non limitative, ces éléments peuvent être constitués par :

- une instruction, reçue d'une autorité agréée, enjoignant au déposant d'assurer l'interdiction de divulgation d'éléments se rapportant à une technologie déterminée,
- l'annexe de sécurité d'un marché d'études imposant des mesures spécifiques de protection des résultats,
- la connaissance de systèmes comparables ou présentant des performances inférieures et faisant l'objet d'interdiction de divulgation...

3.3 Inventions non sensibles

Seront considérées comme « non sensibles » les inventions ne relevant d'aucune des catégories précédemment énumérées et pour lesquelles la communication au public ou l'exploitation ne saurait être préjudiciable aux intérêts de la défense ou de la sécurité nationale.

4) Liste de technologies liées aux intérêts de défense et de sécurité

- Aéronefs militaires et leurs équipements
- Engins terrestres, aéronautiques ou navals de combat sans pilote
- Armes navales, aériennes et terrestres
- Systèmes de conduite de tir
- Ingénierie aéronautique avec des applications militaires
- Aérolargage et parachutage militaire
- Techniques liées au décollage, à l'appontage, à l'atterrissage et au lancement d'aéronefs militaires
- Turbines à gaz, moteurs fusées et propulsion navale
- Bâtiments de guerre de surface ou sous-marins ainsi que leurs équipements
- Engins sous-marins, armes et systèmes de guerre sous-marine
- Véhicules terrestres et leurs sous-ensembles, destinés à des applications militaires
- Furtivité et camouflage
- Blindages et protection balistique
- Équipements du génie
- Mines et explosifs
- Contre-mesures visant les dispositifs explosifs improvisés
- Systèmes de sécurité et de contre-insurrection
- Matériels d'artillerie, missiles et leurs moyens de lancement
- Armes des catégories 1 à 4 tels que définies à l'article L.2331-1 du code de la défense nationale
- Munitions et leurs dispositifs d'initiation
- Explosifs et matériaux énergétiques
- Dispositifs incendiaires, générateurs de flammes ou de fumées
- Détection de matières explosives, nucléaires ou dangereuses
- Ingénierie de matières nucléaires ou biologiquement dangereuses
- Techniques et protections NRBC
- Équipements de survie à usage militaire
- Production d'énergie d'origine nucléaire et armes atomiques
- Techniques séparation isotopique et d'enrichissement de l'uranium
- Propulsion navale nucléaire
- Détection et localisation d'objectifs
- Engins terrestres, aéronautiques ou navals d'observation sans pilote
- Systèmes de commandement, de contrôle de communication et de renseignement
- Équipements photographiques et d'observation militaire
- Cryptage, décryptage et techniques de protection du secret
- Moyens de calculs destinés à des applications militaires
- Moyens d'entraînement et de simulation destinés aux forces armées ou de sécurité
- Technologies de communication, signalement, identification, navigation et pilotage pour les applications militaires
- Antennes et circuits associés pour des systèmes militaires
- Radar, sonar et systèmes analogues
- Matériel radiologique destiné à des applications militaires ou de sécurité
- Dispositifs à énergie dirigée
- Composants et dispositifs électroniques, optoélectroniques, infrarouges... destinés à des applications militaires
- Dispositifs électriques, électroniques et actionneurs spécifiques aux applications militaires
- Blindages et protections balistiques
- Matériaux et composés chimiques destinés à des applications militaires (notamment alliages et céramiques en structure ou en revêtement)

5) Lieux et modalités d'un premier dépôt de demande de brevet

5.1 Dépôts ayant pour objet une invention non sensible

Les inventions non sensibles telles que définies au paragraphe 3.3 peuvent faire l'objet de premiers dépôts hors de France, à l'initiative de leurs titulaires, sous réserve des dispositions du premier alinéa du paragraphe 5.4.1

Sous cette même condition, elles peuvent, au choix du titulaire, faire l'objet d'un dépôt sous une forme quelconque (sur support papier, par télécopie ou par toute autre voie numérique agréée par l'office de dépôt).

5.2 Dépôts ayant pour objet une invention susceptible d'intéresser la défense nationale

Le premier dépôt hors de France de demandes de brevet susceptibles d'intéresser la défense nationale Française est subordonné à un accord préalable ou à la vérification, par le BPI, que l'invention a été réalisée dans les conditions visées au paragraphe 5.4.4.

Lorsqu'un tel dépôt est autorisé, le BPI peut le cas échéant, fixer les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans le pays désigné.

En cas de premier dépôt auprès de l'INPI, le recours à un support papier est obligatoire.

En effet, le dépôt en ligne des demandes de brevet se rapportant à une invention susceptible d'intéresser la défense nationale est interdit, les moyens et procédés mis en œuvre à ce jour visant à sécuriser de tels dépôts n'offrant pas de garanties suffisantes². Le recours à un dépôt par télécopie, vulnérable aux tentatives d'interception frauduleuses, est également à proscrire, tout au moins pour la partie descriptive de l'invention.

5.3 Dépôts ayant pour objet une invention sensible ou présumée sensible

Le premier dépôt hors de France de demandes de brevet sensibles ou présumées sensibles est interdit, à défaut d'accord préalable ou de vérification par le BPI, que l'invention a été réalisée dans les conditions visées au paragraphe 5.4.4.

Lorsqu'un tel dépôt est autorisé, le BPI peut le cas échéant, fixer les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans le pays désigné.

En cas de premier dépôt auprès de l'INPI, le dépôt doit être effectué exclusivement sur un support « papier », accompagné d'un courrier du titulaire, adressé au Ministère de la Défense, et contenant une proposition motivée d'interdiction de divulgation, précisant les éléments dont dispose le titulaire lui imposant ou lui suggérant d'assurer la confidentialité de l'invention décrite, tels une instruction reçue d'une autorité agréée, la teneur d'une annexe de sécurité, ou encore la connaissance de systèmes comparables faisant l'objet d'interdiction de divulgation...

Le courrier considéré sera revêtu du marquage de protection que le titulaire jugera approprié, accompagné s'il y a lieu de la mention « *sans pièces jointe à déclassifier* », dans le respect des dispositions de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale visée au paragraphe 2.

Pour ce type de dépôt, le déposant s'assurera du besoin d'en connaître de tous les intervenants (inventeurs, personnels, mandataires...) et veillera à ce qu'ils disposent d'une habilitation appropriée.

² Des études en cours ont pour objectif l'adoption de nouveaux outils et procédures permettant le dépôt en ligne de demandes de brevet concernant des inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale.

L'agent habilité de l'INPI qui réceptionne les pièces de dépôt et le courrier d'accompagnement en délivre immédiatement accusé de réception.

5.4 Cas particuliers

5.4.1 Dépôt effectué au nom d'un déposant ayant son siège social ou son domicile en France

Le déposant dont le domicile ou le siège social est situé en France, ne peut procéder hors de France au premier dépôt d'une demande de brevet européen ou d'une demande internationale. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Pour un tel déposant, les autres modes de dépôt à l'étranger peuvent le cas échéant être autorisés, sous réserve des dispositions visées aux paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3.

5.4.2 L'invention incorpore les apports d'au moins un inventeur français ou ayant son domicile en France

Le premier dépôt en France d'une invention ne saurait être exigé du seul fait que celle-ci incorpore les apports d'un inventeur français ou ayant son domicile en France. En revanche, le fait pour un inventeur d'exercer pour le compte d'une entreprise étrangère des activités d'études ou de recherche de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation exposerait celui-ci aux sanctions prévues par le Code pénal.

5.4.3 Le déposant est français ou réside en France et l'invention a été financée au moins en partie grâce à un financement d'un pays de la LoI

Sous réserve que la démonstration en soit rapportée au BPI, les inventions relevant des catégories définies aux paragraphes 3.1 et 3.2 dont le financement est assuré au moins en partie par un des 6 pays de la LoI peuvent faire l'objet d'un premier dépôt dans le pays considéré. Cependant les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans ce pays sont déterminées par le BPI.

5.4.4 Le déposant est français ou réside en France et l'invention a été réalisée au moins en partie par un pays de la LoI

Sous réserve que la démonstration en soit rapportée au BPI, les inventions relevant des catégories définies aux paragraphes 3.1 et 3.2 dont la réalisation est assurée au moins en partie sur le territoire d'un des 6 pays de la LoI peuvent faire l'objet d'un premier dépôt dans le pays considéré. Cependant les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans ce pays sont déterminées par le BPI.

6) Dispositions concernant l'extension en France de demandes de brevet ayant fait l'objet d'un premier dépôt à l'étranger

6.1 La demande de brevet déposée dans le pays d'origine a fait l'objet d'une autorisation de divulgation par les autorités de ce pays

Lors de son dépôt en France, cette demande de brevet fait l'objet d'un examen mais une interdiction de divulgation à l'initiative du BPI ne pourrait éventuellement viser que d'éventuels perfectionnements non couverts par l'autorisation de divulgation délivrée par les autorités du pays d'origine.

6.2 Extension en France de demandes de brevet interdites de divulgation dans le pays de premier dépôt

En vertu des accords visés au paragraphe 2, pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, une demande de brevet interdite de divulgation à l'initiative d'un pays d'origine peut faire l'objet d'une extension en France où elle bénéficie d'une protection au moins équivalente à celle qui est accordée par le pays d'origine.

Lors de son dépôt en France, une telle demande de brevet bénéficie d'emblée d'une protection correspondant au minimum à celle indiquée par les autorités du pays d'origine. Elle demeure interdite de divulgation aussi longtemps que les autorités d'origine n'ont pas demandé la levée du secret.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le BPI exige la production des pièces suivantes :

6.2.1 Une attestation des autorités d'origine, indiquant le degré de protection de l'invention et témoignant de leur accord avec le dépôt en France d'une demande de brevet la protégeant.

6.2.2 L'engagement du titulaire à ne réclamer aucune indemnité du seul fait de l'interdiction de divulgation de la demande de brevet en France.

7) Renouvellement des mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation des demandes de brevet

Des arrêtés prorogeant les interdictions de divulgation et de libre exploitation des demandes de brevet sont pris annuellement. Bien entendu, les demandes de brevet interdites de divulgation à l'initiative du BPI sont régulièrement examinées par des experts habilités afin de ne pas maintenir abusivement des mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation.

Le cas échéant, les titulaires ont la faculté de solliciter du BPI le déclassement ou la levée d'interdiction de divulgation des demandes de brevet dont ils sont titulaires. Pour faire apparaître le bien fondé de leur requête, une argumentation technique doit être communiquée.

8) Portée des mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation des demandes de brevet

Les demandes de brevet objet de mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation sont soumises aux contraintes suivantes :

- Une interdiction absolue de divulguer l'invention.
- Une impossibilité d'exploiter l'invention, sous une forme quelconque (fabrication, cession, concession de licence...) sans l'accord préalable et formel du BPI. Sur la requête du titulaire, et après s'être entouré des avis d'experts, le BPI peut autoriser l'exploitation de l'invention dans des formes à convenir avec le titulaire garantissant que l'invention ne sera communiquée qu'à des personnes dûment habilitées, ayant besoin d'en connaître et dans un environnement propre à garantir la confidentialité de l'invention.
- Une impossibilité d'étendre librement la protection de l'invention à l'étranger. Les arrêtés prorogeant les interdictions de divulgation et de libre exploitation des demandes de brevet peuvent prévoir la possibilité, pour le titulaire, d'en étendre la protection dans des pays expressément désignés.

9) Retrait, abandon ou rejet des demandes de brevet objet de mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation

La déchéance d'une demande de brevet interdite de divulgation n'entraîne pas la levée des mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation de l'invention concernée.

Lorsqu'une déchéance est constatée, les mesures de protection de l'invention demeurent sans qu'il soit nécessaire de proroger annuellement l'arrêté.

En revanche, la déclassification d'une demande de brevet classifiée intervient toujours par une décision formalisée par un arrêté modificatif.

10) Modalités concernant la communication de demandes de brevet interdites de divulgation entre la France et l'étranger.

Le recours à des moyens de dépôt en ligne ou par télécopie non expressément agréés pour l'acheminement de documents classifiés est interdit pour toute extension en France de demande de brevet préalablement interdite de divulgation à l'étranger.

Les informations interdites de divulgation, telles notamment celles qui décrivent l'invention ou qui sont de nature à permettre l'identification de ses auteurs doivent impérativement être acheminées par la voie diplomatique appropriée jusqu'à son destinataire final :

10.1 Lorsque la demande de brevet interdite de divulgation a été déposée en premier lieu en France, la communication jusqu'au destinataire étranger habilité s'effectue selon les modalités suivantes :

- Remise des pièces au BPI
- Transmission des pièces par la voie diplomatique française jusqu'à l'ambassade de France dans le pays destinataire
- Transmission depuis l'ambassade de France jusqu'au destinataire selon les pratiques de sécurité en vigueur dans le pays destinataire, après vérification de l'habilitation du destinataire final (mandataire, service de traduction...)

Les pièces transitant depuis l'étranger jusqu'en France au titre de cette même demande de brevet utilisent le même circuit en sens inverse et transitent de nouveau par la voie diplomatique française.

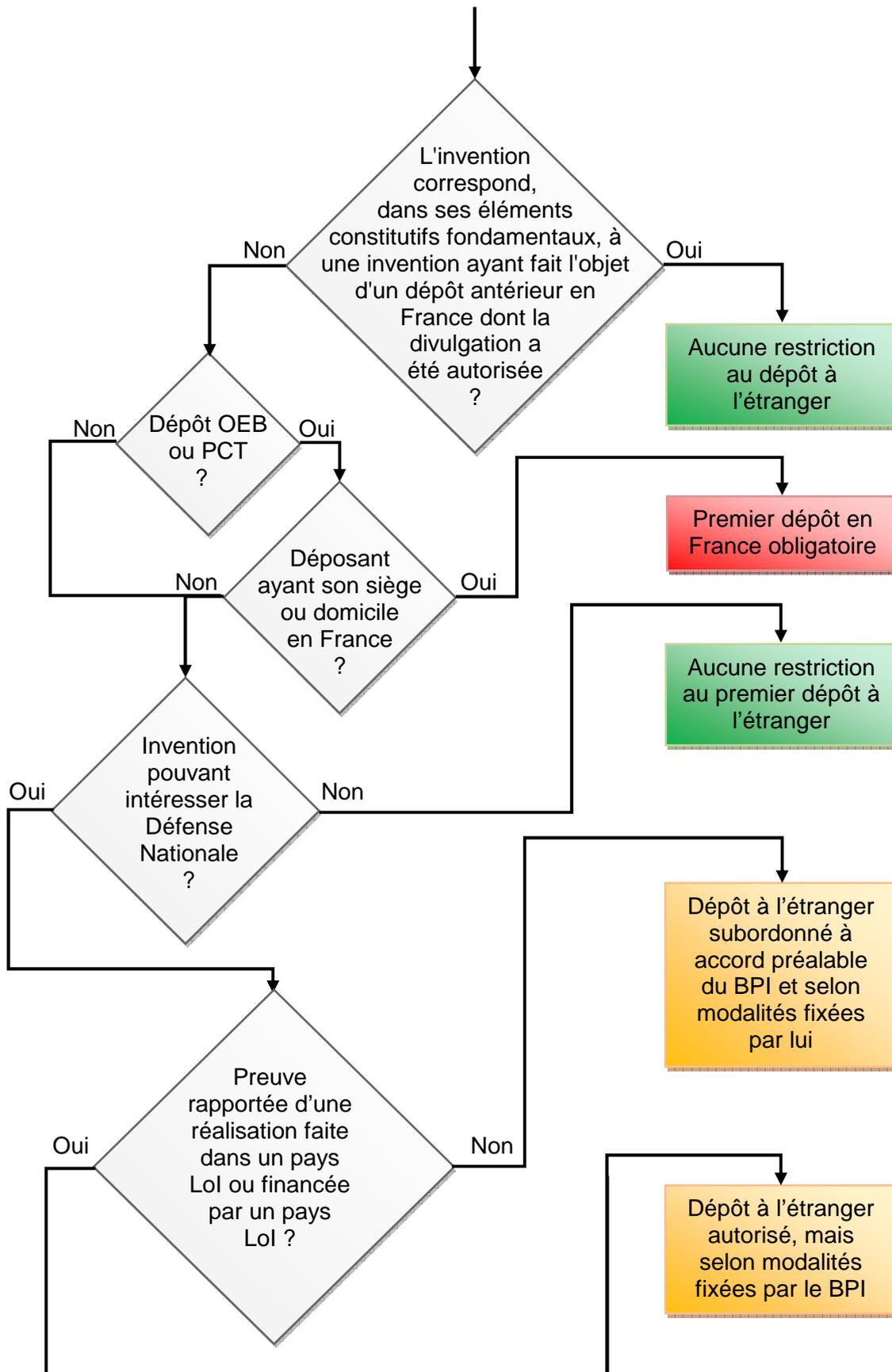
10.2 Lorsque la demande de brevet classifiée a été déposée en premier lieu à l'étranger, la communication jusqu'au destinataire français habilité s'effectue selon les modalités suivantes :

- Transmission des pièces par la voie diplomatique du pays d'origine jusqu'à son ambassade à Paris.
- Transmission depuis l'ambassade jusqu'au destinataire selon les pratiques de sécurité en vigueur en France, après vérification de l'habilitation du destinataire.

Le BPI est disponible pour vérifier l'habilitation du destinataire, avant toute communication de pièce.

Les modalités de diffusion détaillées aux paragraphes 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux pièces n'incorporant aucune description ni titre de l'invention, par exemples les notes d'honoraires ne mentionnant que les seules références et date de dépôt de la demande de brevet. Pour de telles pièces, le titulaire est libre de choisir le mode de diffusion le plus approprié.

11) Représentation schématique concernant le premier dépôt (ou la communication) hors de France de demandes de brevet



11) Adresses utiles

Le tableau ci-dessous présente la liste des établissements spéciaux et autorités compétentes au sein des pays de la LoI.

	Établissement spécial	Autorité compétente
France	INPI, 15, rue des Minimes 92677 Courbevoie Cedex France	DGA Bureau de la Propriété Intellectuelle 7 rue des Mathurins 92221 Bagneux Cedex France
Allemagne	Deutsches Patent- und Markenamt Geheimschutzbeauftragter 80297 Munich Allemagne	Bundesministerium der Verteidigung Referat Rü II 5 Postfach 13 28 53003 Bonn Allemagne
Italie	Segretariato Generale Della Difesa - V Reparto Servizio Militate Brevetti Via Molise,2 00187 Rome Italie	Segretariato Generale Della Difesa - V Reparto Via XX Settembre 00187 Rome Italie
Espagne	Oficina Española de Patentes y Marcas C/ Panamá 1 28071 Madrid Espagne	Ministerio de Defensa del Reino de España Dirección General de Armamento y Material Paseo de Castellana 109 28071 Madrid Espagne
Suède	Granskningsnämnden för försvarsuppfinningar Patent-och registreringsverket Box 5055 102 42 Stockholm Suède	Försvarets materielverk Patentenheten 115 88 Stockholm Suède
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	The Patent Office Concept House Room GR070 Cardiff Road Newport South Wales NP10 8QQ Royaume-Uni	Defence Procurement Agency IPR-SU MoD Abbey Wood #2218 Bristol BS34 8JH Royaume-Uni